



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Service eau et risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30 2019 07 17-080

prescrivant une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial Porte Sud à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 relatif au respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial Porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas;

Vu la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

Vu la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

Vu la transmission à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES du projet d'arrêté de suspension temporaire en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations au titre du contradictoire dans les conditions définies par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

Considérant que la sous-estimation des hauteurs d'eau en crue sur le site du projet fait peser un risque important pour les futurs usagers et employés de ce centre commercial ;

Considérant que malgré les mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, la SARL Foncière de France poursuit les travaux de création du centre commercial Porte Sud ;

Considérant qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par la SARL Foncière de France;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : nature de la sanction administrative

Une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial porte sud est prescrite à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

Cette suspension temporaire est levée par arrêté d'abrogation après satisfaction des obligations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

Article 2 : mise en œuvre

Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

La SARL Foncière de France assume la charge financière liée au constat par huissier de l'état du chantier lors de la notification de la présente décision, aux frais de garde du chantier et aux éventuelles indemnités pour les préjudices subis par les entreprises mandatées pour les travaux sur le site.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publicité, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier LAUGA